

ZONE DESTINEE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES POUR LE DOMAINE SKIABLE

article 74

But de la zone

La zone destinée à la pratique des activités sportives récréatives et d'accueil pour le domaine skiable comprend notamment l'emprise des pistes de ski, les espaces nécessaires aux constructions et installations liées à l'exploitation, l'entretien et l'enneigement artificiel des pistes, les commerces et lieux d'accueil pour les usagers du domaine skiable, ainsi que les aire de détente ou de délassement et les terrains de sports que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.

Nature et degré de l'affectation

Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.

Prescriptions

Toute construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.

La zone définie comme piste de ski est accessible pour ceux qui pratiquent le ski ainsi que pour l'entretien des pistes.

Les parcelles en zone à bâtir qui chevauchent une piste de ski peuvent bénéficier de la totalité de l'indice d'utilisation, à condition que l'implantation d'un bâtiment soit possible en respectant les autres prescriptions réglementaires.

Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS : III.

Enneigement artificiel

Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives conformément au plan des équipements établi selon l'art. 14 LCAT et répondent aux conditions suivantes :

1. Améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux,
2. Garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station,
3. Assurer l'enneigement de pistes de compétition homologuées.

Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que la conservation de la forêt. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :

1. Les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,
2. L'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent être obligatoirement autorisés par l'instance cantonale compétente,
3. Les exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,
4. La production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars,
5. L'enneigement des nouvelles pistes de ski alpin ne peut s'opérer qu'à partir de la limite de 1'500 m. d'altitude,
6. Les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.

Arbaz, le 06 août 2003



**Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 27. AOUT. 2003**

Droit de sceau: Fr. 150

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:


